



L'Association pour l'exportation du livre canadien **MENTORAT – AIDE FINANCIÈRE**

LIGNES DIRECTRICES 2009-2010

Date limite pour la réception des demandes : le vendredi 6 mars 2009

1. Information d'ordre général

Objectif

Le programme vise à donner aux éditeurs la possibilité de mettre à profit les connaissances et l'expertise acquises grâce à leur participation au programme de Mentorat de l'AELC et de mettre en œuvre une stratégie de commercialisation ciblée.

Conditions générales

Le demandeur doit répondre à toutes les définitions et se conformer à toutes les conditions énoncées dans ces lignes directrices.

Conditions de participation

Afin d'avoir accès au financement de l'AELC en 2009-2010 dans le cadre de l'un ou l'autre de ses programmes, le demandeur doit avoir rempli toutes les conditions et souscrit à toutes les exigences stipulées dans le cadre des contributions que l'entreprise a reçues de l'AELC au cours des années antérieures. Le demandeur doit également s'être acquitté de toute obligation contractuelle relative aux redevances versées aux auteurs.

Critères d'admissibilité

Pour être admissible au Mentorat – Aide financière, le demandeur doit avoir été confirmé admissible au Programme de mentorat Paris 2006, 2007, 2008 ou 2009 et/ou BEA 2006 ou 2007 et avoir participé à toutes ses activités.

Ce statut d'admissibilité doit également demeurer valide en 2009-2010 à un des programmes suivants : Aide aux éditeurs (PADIÉ) 2008-2009, Programme de subventions globales 2008 du Conseil des Arts du Canada ou Programme de subventions aux nouveaux éditeurs 2008 du Conseil des Arts du Canada.

Le demandeur doit avoir réalisé un niveau des ventes admissibles à l'exportation de 15 000 \$ ou moins au cours de son exercice financier complet le plus récent.

Le demandeur doit également s'être acquitté de toute obligation contractuelle relative aux redevances versées aux auteurs.

Un demandeur admissible au PAE 2009-2010 ne peut être admissible au Mentorat – Aide financière.

De plus, le demandeur doit répondre à toutes les définitions et se conformer à toutes les conditions énoncées dans ces lignes directrices (se référer aux sections 1 et 2).

Période d'activité

L'aide financière disponible en vertu du Mentorat – Aide financière décrite dans ces lignes directrices a trait exclusivement aux activités d'exportation et de commercialisation internationale effectuées par les entreprises admissibles entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2010.

Activités admissibles

Tous les frais ayant trait à une stratégie d'exportation sont considérés admissibles.

Vingt-cinq pour-cent (25 p. 100) de la somme des coûts directs de commercialisation internationale sont acceptés à titre de frais généraux et ne nécessitent pas de pièces justificatives. Les frais généraux comprennent, entre autres, les frais de la dépréciation, de location, les frais et intérêts bancaires, les salaires administratifs et les dépenses générales de bureau telles que le téléphone, le télécopieur, la papeterie, les services de messagerie, etc.

Le salaire du personnel qui se consacre à la commercialisation internationale (de façon exclusive ou non) peut être réclamé en sus des frais d'exploitation généraux, pour un montant maximum de 500 \$.

- le président-directeur général de l'entreprise doit confirmer par écrit le nom, le poste ainsi que le salaire annuel de l'employé(e) en question.

Dépenses non admissibles

Le Mentorat – Aide financière ne couvrira pas :

- les frais d'immobilisation;
- le coût des marchandises vendues, y compris les redevances, selon les états financiers de la maison d'édition;
- les taxes (telles que TPS, TVP/TVH, TVA, etc.);
- les activités de commercialisation internationale et les dépenses reliées à l'exportation déjà réclamées en vertu du PACDÉ ou d'un programme fédéral ou provincial.

Contribution

Le montant de la contribution du Mentorat – Aide financière sera de 2 000 \$ pour des dépenses admissibles de 2 857 \$.

Partage des coûts

L'aide financière est accordée selon le principe du partage des coûts. La contribution de l'AELC sera basée sur 70 p. 100 des dépenses admissibles du bénéficiaire du Mentorat – Aide financière, qui à son tour assumera la différence des dépenses admissibles, soit 30 p. 100.

Calendrier de paiement des contributions et exigences de production de rapports

Les demandeurs admissibles recevront un Accord de contribution de l'AELC confirmant leur admissibilité ainsi que la contribution approuvée dans le cadre du Mentorat – Aide financière.

Sous réserve de la réception par l'AELC de la première tranche de la contribution du ministère du Patrimoine canadien pour 2009-2010, l'AELC fera parvenir 75 p. 100 de la contribution du Mentorat – Aide financière aux demandeurs admissibles qui ont soumis l'Accord de contribution dûment signé.

Le dernier versement de la contribution (25 p. 100) sera effectué seulement après vérification et acceptation par l'AELC du rapport final. Les instructions pour la préparation du rapport final seront envoyées aux bénéficiaires.

Formalités de demande

1. Le demandeur doit remplir les parties A, B, C et D du formulaire.
- ➡ 2. Le demandeur qui n'a pas de catalogue en ligne doit soumettre un exemplaire du catalogue le plus récent de l'entreprise.
3. Le demandeur dont les ventes d'ouvrages admissibles d'auteurs canadiens selon le PADIÉ (champ B30 du formulaire de demande – Partie B) dont le montant, incluant tout rajustement de frais de distribution, au cours de l'exercice de référence sont égales ou supérieures à 2 millions \$ doit fournir des états financiers vérifiés de son exercice financier complet le plus récent. Dans le cas des éditeurs dont les ventes de livres d'auteurs canadiens sont inférieures à ce montant, un rapport de mission d'examen sera exigé.

Ces états financiers vérifiés ou ce rapport de mission d'examen ne devraient pas dater de plus de 14 mois.

4. Le demandeur doit joindre à sa demande une attestation rédigée par un expert-comptable indépendant confirmant le niveau des ventes admissibles à l'exportation (champ B28 formulaire de demande – Partie B) de son exercice financier complet le plus récent (utiliser le texte approprié pour un rapport de vérification ou pour un rapport de mission d'examen, en annexe). Dans l'un ou l'autre de ces cas, le texte doit être rédigé sur le papier à en-tête officiel de l'expert-comptable indépendant.

Les états financiers vérifiés ou le rapport de mission d'examen et l'attestation rédigée par un expert-comptable indépendant confirmant la somme des ventes admissibles à l'exportation doivent porter sur le même exercice financier.

Comme c'est le cas pour le PADIÉ, l'AELC se réserve toutefois le droit d'exiger des états financiers vérifiés des éditeurs faisant état de ventes de livres d'auteurs canadiens totalisant moins de 2 millions \$, si l'Association estime que des cas individuels justifient un tel niveau d'assurance. Les demandeurs concernés seront informés de cette exigence dans les meilleurs délais. L'AELC pourrait également augmenter le nombre annuel de vérifications auprès des bénéficiaires.

Dans le cadre de l'analyse des demandes au programme Mentorat – Aide financière, l'AELC consultera les documents soumis par les demandeurs à l'AELC, au PADIÉ (MPC) et au Conseil des Arts du Canada afin de vérifier l'information et les documents requis.

Nota : Les demandes ne pourront être traitées que lorsque tous les documents et l'information requis dans la section Formalités de demande seront complets.

Procédure d'appel

Le demandeur peut faire appel des décisions rendues dans le cadre du programme Mentorat – Aide financière en s'adressant par écrit au président de l'AELC. Les appels peuvent être interjetés au plus tard trente (30) jours civils après la date à laquelle la décision de l'AELC a été transmise au demandeur.

Le Comité d'appels examinera les appels uniquement s'il existe une preuve claire et irréfutable de vice de procédure et/ou d'erreur de la part du Secrétariat de l'AELC dans le traitement de la demande de l'entreprise.

Vérification

L'AELC se réserve le droit de procéder à des vérifications, y compris à des vérifications au hasard, de tout bénéficiaire d'une aide financière du programme Mentorat – Aide financière. Si un écart important est constaté entre les données fournies par le demandeur et celles vérifiées par le vérificateur, le coût de la vérification sera assumé par le demandeur.

Renseignements supplémentaires

Le demandeur qui a des questions au sujet des Formalités de demande de l'AELC est invité à communiquer avec nous le plus tôt possible afin que nous puissions y répondre avant la date limite du vendredi 6 mars 2009.

L'Association pour l'exportation du livre canadien

1, rue Nicholas, bureau 504
Ottawa (Ontario)
K1N 7B7
www.aecb.org

François Charette, Gestionnaire, Programmes

Téléphone : (613) 562-2324, poste 223
Télécopieur : (613) 562-2329
fcharette@aecb.org

2. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux critères d'admissibilité des programmes de l'AELC :

Coédition

Investissement financier conjoint d'au moins deux maisons d'édition pour concevoir, réaliser et imprimer un ouvrage ou une collection portant la marque respective des maisons participantes et destiné à être vendu dans leur marché respectif. Dans la mesure où les autres critères d'admissibilité sont satisfaits, les livres coédités sont admissibles; toutefois, le demandeur peut inclure dans le calcul des ventes admissibles seulement sa part du total des recettes. La maison d'édition partenaire peut appartenir à des intérêts étrangers.

► Expert-comptable indépendant

Un comptable agréé (CA), un comptable général accrédité (CGA) ou un comptable en management accrédité (CMA) indépendant du demandeur, de l'entreprise ou de la personne qui tient les livres et les états financiers du demandeur. Si un demandeur désire confier à un comptable détenant un titre différent la production des documents qui doivent accompagner sa demande, il a intérêt à communiquer avec l'AELC au préalable.

Ouvrages admissibles

Les livres sur support imprimé qui sont :

- rédigés par un auteur canadien ou adaptés ou traduits par un Canadien;
- constitués d'au moins 48 pages, à l'exception des livres pour enfants, qui peuvent avoir moins de 48 pages;
- attribués publiquement et de façon explicite à un ou plusieurs auteurs ou traducteurs;
- les propres ouvrages de l'éditeur et qui portent le ISBN attribué à la maison d'édition ou acquis par elle;
- publiés sous la marque de l'éditeur ou sous une marque dont l'éditeur a acquis les droits de publication, de gestion et de commercialisation;
- imprimés au Canada, sauf les livres coédités et ceux pour lesquels l'éditeur peut fournir une justification acceptable;
- livres d'auteurs étrangers adaptés ou traduits par un auteur canadien;

- livres d'auteurs canadiens ou étrangers coédités par un éditeur canadien;
- livres d'auteurs étrangers publiés initialement (pour la première fois) sur support imprimé par un éditeur canadien.

Notes sur les livres admissibles

➡ Les livres ayant plus d'un auteur sont réputés avoir été rédigés par un Canadien si au moins un des auteurs est canadien. Le directeur d'un ouvrage collectif en est considéré l'auteur si le livre lui est clairement et publiquement attribué et s'il a écrit la préface, l'introduction, la postface ou la conclusion du livre. L'éditeur effectuant les travaux de révision habituellement exécutés par une maison d'édition afin de rendre un manuscrit publiable n'est pas considéré comme un auteur.

Un illustrateur est considéré comme étant un auteur dans le seul cas des albums illustrés pour enfants.

L'auteur ou le traducteur est toujours la personne à qui le livre est publiquement attribué. Le nom de l'auteur ou du traducteur doit être inscrit sur le dessus de la couverture, le dos de la reliure ou sur la page des droits d'auteur.

➡ Autres ouvrages admissibles

- matériel non imprimé provenant manifestement de livres imprimés admissibles d'auteurs canadiens;
- trousseaux pédagogiques;
- livres avec produit dérivé.

Ventes admissibles à l'exportation

Les ventes admissibles à l'exportation constituent le total de ce qui suit :

- le montant net provenant de la vente d'ouvrages admissibles (c.-à-d. excluant les remises aux détaillants et les crédits de même que les provisions pour les retours);
- les revenus provenant de la vente de droits et de permissions sur les livres admissibles;
- les remises aux distributeurs et diffuseurs pour la vente des ouvrages admissibles. Si les remises aux distributeurs et aux diffuseurs ne sont pas déjà incluses dans les ventes nettes, elles peuvent être ajoutées. Le rajustement ne touche que les frais de distribution et de diffusion et ne doit pas inclure les remises aux détaillants.

Ventes à l'exportation de titres d'auteurs étrangers

Un maximum de 25 p. 100 du total des ventes nettes à l'exportation des livres admissibles selon le PADIÉ (droits et produits finis) constituera le montant accepté des ventes à l'exportation de titres d'auteurs étrangers pour le calcul de la contribution du Mentorat – Aide financière.

Pour toute autre définition, consultez le site Web du PADIÉ au ministère du Patrimoine canadien :

<http://www.canadianheritage.gc.ca/bpidp/dem-app/atp/atp2008-fra.cfm>